Fiche Pratique

DFE

**THÈME : L’accueil de services civiques**

**La notion de service civique**

**L’engagement de service civique** : D’une durée de 6 à 12 mois, cet engagement volontaire se destine aux jeunes de 16 à 25 ans pour l’accomplissement d’une mission d’intérêt général dans un des neuf domaines d’intervention reconnus prioritaires pour la Nation.

**Le volontariat de service civique** : Pour les personnes âgées de plus de 25 ans : d’une durée de 6 à 24 mois : Il est effectué auprès d’associations de droit français ou de fondations reconnues d’utilité publique agréées, et donne lieu à une indemnité versée par la structure d’accueil. Dans ce cas, c’est l’organisme d’accueil qui doit directement s’acquitter des cotisations sociales.

**Le contrat de service civique**

Le contrat de service civique associant une personne morale agréée à la personne volontaire est un contrat écrit définissant les modalités d’exécution de leur collaboration (lieu et durée de la mission, nature des tâches, montant et modalités de versement de l’indemnité, congés …).

Ce contrat de service civique ne relevant pas des règles du code du travail, n’emporte pas de lien de subordination juridique.

Un organisme de service civique ne peut confier au volontaire des missions qui étaient précédemment exercées :

* Par un de ses salariés dont le contrat de travail a été rompu moins d’un an avant la date de signature du contrat de volontariat.
* Par un agent public moins d’un an avant la date de signature du contrat.

**L’indemnisation du service civique**

L’engagement est de 24 heures hebdomadaires minimum et donne droit à un régime complet de sécurité social pris en charge par l’État. Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l’Etat de 467,34 euros net par mois quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat. En plus de ces 467,34 euros, il peut être ajouté une bourse de 106,38 euros Les organismes d’accueil doivent verser une prestation nécessaire à la subsistance, l’équipement, l’hébergement ou au transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l’allocation de titre-repas, ou en espèces. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 106,31 euros.

***À noter*** : Les associations bénéficient d’un soutien de l’État de 100€ par mois par volontaire au titre des frais engagés pour assurer l’encadrement et l’accompagnement du volontaire.

**L’agrément**

Les fédérations d’associations ont la possibilité de former une demande d’agrément collective qui permet à l’ensemble des membres de l’union d’en bénéficier. C’est la fédération qui est responsable de la supervision des associations (Conditions d’accueil, de tutorat, de formation des volontaires).

#### Référent territorial

Laetitia FIORI

[laetitia.fiori@handball-cotedazur.org](mailto:laetitia.fiori@handball-cotedazur.org)

06.28.92.47.25

#### Documents et liens supports :

#### Code du sport

* Site du gouvernement : <http://www.service-civique.gouv.fr>
* URSSAF : <http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/service_civique_01.html>
* Loi du 10 mars 2010 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B90797A6E68D42AD9C9D78E97B52E359.tpdila13v_3?cidTexte=JORFTEXT000021954325&dateTexte=20150413>

#### L’anecdote:

**Les obligations liées au service civique**

## Synthèse...

**L’objet du service civique**

Le service civique peut être mobilisé en complément d’une activité bénévole ou salariée,

Les activités développées dans le cadre d’une mission de service civique doivent s’inscrire dans une visée citoyenne utile pour la société.

La mission de service civique ne peut s’inscrire dans le cadre des activités quotidiennes de l’association, ce qui exclut donc des missions d’administration générale, de direction ou de coordination technique, couramment exercées par des permanents, salariés ou bénévoles.

Le statut de service civique étant assimilé à une activité bénévole, le volontaire n’a pas l’obligation de faire état de qualifications spécifiques.

**Les obligations de l’organisme d’accueil**

* Un ou plusieurs tuteurs sont désignés au sein de la structure d’accueil. Ils sont chargé d’assurer l’accompagnement et le suivi des volontaires dans la réalisation de leurs missions.
* Assurer une formation civique et citoyenne au volontaire d’après le référentiel de formation défini par l’Agence du Service Civique.
* Accompagner les volontaires dans leurs projets d’avenir.
* Veiller à la diversité des profils des volontaires accueillis au sein de la structure.



**Si vous souhaitez être accompagné, rapprochez-vous du référent territorial.**